

Arrêt

n° 310 092 du 16 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGERMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine pashtoune, de confession musulmane d'obédience sunnite, et vous avez vécu toute votre vie dans le village de Koza Qala, district de Siegher, province de Parwan, en Afghanistan.

Vous quittez l'Afghanistan dans courant de l'année 2019, arrivez en Belgique le 05 février 2020, et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 10 février 2020.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez, en Afghanistan, couturier de votre Etat, et vous travailliez dans un commerce situé dans le village de Bara Qala.

Un jour, un groupe de talibans s'est présenté à vous et vous a dit que le djihad étant une obligation pour tout le monde, vous deviez rejoindre leurs rangs afin de combattre les mécréants qui occupaient votre ville. Ils sont ainsi venus vous solliciter à trois reprises, et c'est à l'occasion de cette troisième visite qu'ils vous ont reproché de vouloir vous cacher et qu'ils vous ont dit que vous deviez participer au djihad. Vous êtes ensuite allé trouver votre père pour lui annoncer cette nouvelle. Ce dernier a décidé d'aller parler aux talibans et de les convaincre de vous laisser en dehors du djihad ; comme les talibans ne démordaient pas du fait que ce qu'ils demandaient n'était ni plus ni moins le règlement, votre père a finalement cédé devant ces talibans qui lui répétaient que ce serait soit lui, soit vous qui deviez rejoindre le djihad, et a accepté de faire le djihad à votre place.

Le lendemain, les talibans sont venus chercher votre père. Cinq ou six jours plus tard, ils ont ramené sa dépouille et ont annoncé qu'il était martyr.

Les funérailles de votre père ont donc été organisées et, à l'occasion de l'enterrement, un commandant taliban que vous connaissez sous le nom de [S.] rejoint les personnes venues se rassembler. Voyant cet homme, vous perdez votre sang-froid et tentez de l'agresser, mais deux de ses hommes vous en empêchent en vous frappant ; aussi vous contentez-vous de menacer [S.] de mort. Après l'intervention du chef du village qui l'a invité au calme, [S.] n'a pas fait état de votre comportement à son égard.

Le troisième jour du décès de votre père, un repas a été organisé. Tout comme le jour de l'enterrement, [S.] s'est joint à la foule, mais vous l'avez sèchement apostrophé et l'avez chassé sans ménagement.

Approximativement deux semaines plus tard, la nouvelle de la mort de [S.] s'est répandue. Et comme vous l'aviez menacé de mort devant témoin, la rumeur selon laquelle vous seriez responsable de la mort de cet homme a commencé à circuler ; l'ami de votre père, [Q. A.], vous a appelé et vous a dit que vous étiez soupçonné de l'assassinat de [S.] et que votre vie était en danger.

Suite à cela, vous quittez le pays.

Après votre départ, vos proches ont été interpellés par les talibans à deux ou trois occasions. A votre recherche, les talibans sont donc venus trouver votre famille : votre mère a été frappée, votre femme a été frappée également et a maintenant de sévères douleurs au dos ; votre fils a été interpellé verbalement, et ce si sévèrement qu'il en a développé un trouble du langage.

Afin d'étayer votre demande de protection internationale, vous versez au dossier une déclaration manuscrite rédigée par votre assistante sociale et qui relate votre histoire, une photographie de la tête blessée de votre mère, un rapport médical datant du 25 juillet 2020, un rapport médical datant du 03 août 2021, un rapport médical datant du 27 octobre 2021, un rapport médical datant du 19 mai 2022, un rapport médical datant du 10 août 2022, un rapport médical datant du 12 août 2022, un rapport médical datant du 17 août 2022, un rapport médical datant du 24 août 2022, un rapport médical datant du 28 octobre 2022, un rapport médical datant du 09 novembre 2022, un rapport médical datant du 21 novembre 2022, un rapport thérapeutique, votre journal médical reprenant l'historique de vos consultations, le dossier médical de votre mère, le dossier médical de votre fils, votre certificat d'aptitude en néerlandais, votre diplôme de Fedasil, vingt-et-une bandes audio consistant en des messages vocaux de votre fils et une bande vidéo consistant à la tête blessée de votre mère.

Le 10 février 2023, votre avocat fait parvenir le compte-rendu de l'entretien qu'il a réalisé avec vous dans son cabinet le 3 février 2023. Dans ce compte-rendu, vous invoquez une crainte des talibans en cas de retour en Afghanistan en raison de votre long séjour en Belgique ainsi qu'une crainte des talibans liée à la possibilité qu'ils puissent penser que vous avez changé de religion durant ce séjour.

Le 29 novembre 2022 et le 24 janvier 2023, vous avez demandé la copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 27 mars 2023, le CGRA vous a transmis, comme demandé lors de vos entretiens personnels, une copie des notes de votre entretien personnel.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des documents médicaux que vous avez versés en appui à votre demande de protection internationale (cf. infra), mais aussi de l'intervention de votre avocat, par courriel en date du 29 novembre 2022 et en personne lors de votre entretien personnel le même jour, que vous êtes stressé et nerveux, en particulier lorsque vous devez vous exprimer en présence de plusieurs personnes, et ce cela peut se traduire par une volubilité excessive qui peut empêcher l'interprète de vous comprendre correctement (cf. Notes d'entretien personnel « 1 », page 2). Il a également été mis en exergue des troubles du sommeil, des céphalées, des palpitations et des douleurs thoraciques qui peuvent entraîner une certaine agitation (cf. Notes d'entretien personnel « 1 », page 2). Enfin, l'accent a été mis sur le fait que les troubles ci-dessus cités peuvent entraîner des troubles mnésiques et de concentration, ainsi que des problèmes de coordinations (cf. Notes d'entretien personnel « 1 », page 2).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

Tout d'abord, lors de votre premier entretien personnel, vous avez été invité à signaler tout trouble, problème de santé ou autres, pouvant survenir durant l'entretien personnel et susceptibles de perturber la bonne marche dudit entretien (cf. Notes d'entretien personnel « 1 », page 5) ; la même remarque vous a été formulée lors du second entretien personnel qui a été réalisé (cf. Notes d'entretien personnel « 2 », page 4).

Egalement, il a été veillé à ce que les phases d'entretiens soient suffisamment courtes pour vous éviter tout problèmes de stress, de fatigue ou encore de concentration ; ainsi, trois interruptions ont été observées lors de votre premier entretien personnel (cf. Notes d'entretien personnel « 1 », page 8, page 14 et page 19), et trois à l'occasion du second (cf. Notes d'entretien personnel « 2 », page 3, page 9 et page 11).

Egalement, il vous a été donné la possibilité de réaliser un entretien par l'intermédiaire de votre avocat, en dehors des locaux du CGRA (cf. Notes d'entretien personnel « 2 », page 10 et page 11).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous craignez, en cas de retour en Afghanistan, d'être tué par les talibans en raison du fait que ceux-ci pensent, à tort, que vous avez tué [S.] (cf. Notes d'entretien personnel « 1 », page 13).

Premièrement, d'importantes contradictions ont été relevées entre les déclarations que vous avez fournies lors de votre entretien à l'Office des étrangers et celles que vous avez tenues au CGRA, ce qui entache sérieusement le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, en date du 12 mars 2020, lorsque vous avez été entendu une première fois par l'Office des étrangers, vous avez expliqué avoir fui l'Afghanistan car votre oncle paternel, qui était taliban, voulait vous tuer (cf. document intitulé « Déclaration », point 37). Ensuite, le 05 août 2020, vous avez dit, toujours devant l'Office des étrangers, que les talibans voulaient vous recruter, qu'ils tuaient tous ceux qui refusaient de les rejoindre, qu'ils sont venus vous trouver alors que vous étiez à la mosquée afin de vous demander de rejoindre leurs rangs, et que vous aviez quitté l'Afghanistan afin de vivre sereinement (cf. document intitulé « Questionnaire », point 3.5).

Il est ici observé que vos déclarations avaient déjà bien évoluées entre ces deux premiers entretiens. La Commissaire générale a pris connaissance des troubles que vous avez invoqués devant le CGRA (cf. supra), mais il ne peut que constater que la dissemblance dont question ne peut être attribuée à un oubli ou à une confusion, puisqu'elle porte sur un élément essentiel, un lien familial entre vous et l'homme qui veut vous tuer, et qui semble avoir totalement disparu de votre récit quatre mois plus tard. En outre, la Commissaire générale relève également que, interrogé spécifiquement sur votre capacité à fournir un récit pertinent en date du 12 mars 2020, vous aviez déclaré alors qu'il n'existaient ni élément ni circonstance qui pourraient vous

empêcher de livrer votre récit sans difficulté (cf. document intitulé « Questionnaire « Besoins Procéduraux Spéciaux »», question 1.).

Ensuite, si les dernières déclarations que vous avez tenues devant l'Office des étrangers exposaient que vous aviez fui l'Afghanistan afin d'échapper à une sentence de mort dont les talibans frappaient quiconque refusaient de rejoindre le djihad, les propos que vous avez livrés au CGRA quelques années plus tard dépeignent une réalité diamétralement différente : vous ne vouliez pas éviter le djihad au regard de ce qui était arrivé à votre père (cf. document intitulé « Questionnaire », point 3.5), puisque ce dernier était non seulement en vie, mais a également accepté de prendre votre place auprès des talibans (cf. Notes d'entretien personnel « 1 », page 12 et page 14) ; vous n'avez pas quitté l'Afghanistan pour échapper aux talibans qui tuent tous ceux qui refusent de les rejoindre (cf. document intitulé « Questionnaires », point 3.5), mais parce que vous aviez menacé un commandant taliban de mort, que cet homme était mort une quinzaine de jours plus tard et que les talibans, qui vous pensaient à l'origine de ce meurtre, voulaient désormais vous tuer (cf. Notes d'entretien personnel « 1 », page 13 et page 15).

Les troubles médicaux et psychologiques que vous avez signalés, lesquels sont attestés par les documents médicaux que vous avez joints à votre demande de protection internationale ont été pris en considération lors de l'analyse de vos déclarations. Cependant, ces documents stipulent que, dans votre cas, un long entretien peut s'avérer stressant et générer des oubli ou des confusions dans vos déclarations, ce qui n'est manifestement pas ce qui s'est déroulé ici. En effet, les entretiens auxquels vous avez été soumis ont suffisamment été aménagés pour parer à ce genre de problème et, de plus, le récit que vous avez spontanément narré au CGRA (cf. Notes d'entretien personnel « 1 », pages 12 et 13) a été vérifié et confirmé par vos soins (cf. Notes d'entretien personnel 1 », pages 14 et 15).

En outre, le récit que vous avez livré lors de l'entretien réalisé par votre avocat (cf. Farde « Documents » : annexe 21, pages 8 et 9) est sensiblement conforme à celui que vous avez fait devant le CGRA, et il en va de même pour la déclaration rédigée par votre assistante sociale (cf. Farde « Documents » : annexe 01) et des explications que vous avez fournies lors de deux de vos consultations médicales (cf. Farde « Documents » : annexes 06 et 12). En résumé, hormis la narration faite devant l'Office des étrangers, vous avez à chaque fois rapporté la même histoire ; ce qui tend à laisser penser que vous êtes capable de restituer un récit de manière cohérente et pertinente.

Ainsi, les dissemblances observées ici ne peuvent décemment pas être mises sur le compte d'un trouble mnésique ou d'une confusion dans les événements que vous avez vécus, puisque les situations que vous avez dépeintes à l'Office des étrangers et au CGRA, en ce compris celles réalisées par votre avocat, sont différentes à tout point de vue. Et l'élément qui a le plus interpellé la Commissaire générale est la situation de votre père, mort au combat après avoir été recruté par les talibans, raison pour laquelle vous avez refusé de rejoindre le djihad, selon vos déclarations en 2020, et tué au combat après avoir pris votre place aux côtés des talibans, raison pour laquelle vous avez menacé un commandant taliban, selon vos dires en 2022 ; une telle différence ne peut en effet être expliquée par un oubli ou une confusion parce que, dans l'absolu, elle ne peut être définie par aucun de ces deux concepts.

Partant, la Commissaire générale ne peut considérer les faits allégués pas vous comme crédibles ni partant votre crainte alléguée comme établie.

La raison des visites des talibans après de votre départ, à savoir pour vous chercher suite à la mort du commandant [S.], ne peut partant pas non plus être estimée crédible puisque découlant de faits remis en cause supra.

Par ailleurs, concernant vos déclarations selon lesquelles vous avez quitté l'Afghanistan après que les talibans aient tenté de vous recruter de force avant d'enrôler, toujours de force, votre père, il convient de souligner qu'il ressort des informations disponibles (**EASO Recruitment by armed groups** consultable sur https://coi.EUAA.europa.eu/administration/easo/plib/Afghanistan_recruitment.pdf, le rapport EUAA **Afghanistan. Targeting of individuals** d'août 2022 (consultable sur https://coi.EUAA.europa.eu/administration/easo/plib/2022_08_EUAA_coi_report_Afghanistan_targeting_of_individuals.pdf et le **EUAA country guidance** de janvier 2023 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-january-2023>)) que les talibans ont rarement recours au recrutement forcé, dans la mesure où suffisamment de volontaires sont désireux de rejoindre leurs rangs. Le recrutement par les talibans repose habituellement sur un ancrage local. Dans ce contexte, il est fait appel à la loyauté envers la famille ou le clan, aux relations tribales, aux amitiés ou aux réseaux personnels, et aux intérêts communs. Le recrutement individuel et forcé tel que vous le décrivez ne se rencontre que rarement. En effet, les talibans disposent généralement de volontaires en suffisance. Dans

le cadre de la société tribale afghane, il est dès lors très peu crédible que ce recrutement ait eu lieu sans la moindre intervention des représentants locaux. Par ailleurs, vous ne parvenez pas à démontrer concrètement et de façon plausible que votre cas diffère de la méthode de recrutement des talibans décrite auparavant.

Il ne ressort pas de vos déclarations que, pour que vous vous joignez aux talibans, l'on ait recouru à loyauté envers la famille ou le clan, aux relations tribales, aux amitiés ou aux réseaux personnels, ou aux intérêts communs.

Au vu de l'ensemble de des éléments ci-avant exposés, la Commissaire générale ne croit pas dans les faits et problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ni, partant, à votre crainte d'être tué par les talibans en cas de retour en Afghanistan. Dès lors qu'il n'est pas établi que vous avez été épingle par les talibans avant votre départ du pays, l'impact de leur prise de pouvoir sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ne saurait être établi. Interrogé quoi qu'il en soit sur d'éventuelles conséquences sur votre situation personnelle à la suite de l'arrivée au pouvoir des talibans, vous vous êtes contenté de dire qu'il n'y a aucune sécurité en Afghanistan et que ceux qui veulent vous tuer sont maintenant au pouvoir (cf. Notes d'entretien personnel « 2 », page 11), si bien qu'il est impossible de considérer que le changement de régime entraînerait l'existence d'une crainte de persécution, autre que celle alléguée, dans votre chef.

Enfin, les documents que vous avez versés en appui à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les observations et constatations ci-avant développées.

La déclaration écrite (cf. Farde « Documents » : annexe 01) reprend les déclarations que vous avez tenues devant le CGRA, ainsi que les troubles que vous avez signalés lors de vos consultations médicales (cf. infra). Elle n'apporte donc aucun élément nouveau susceptible d'enrichir vos propos ou de corroborer de quelque façon que ce soit les faits que vous avez invoqués.

L'attestation médicale datée du 25 juillet 2020 (cf. Farde « Documents » : annexe 03) reprend les symptômes que vous avez rapportés, vos paramètres de santé et pose un diagnostic de stress psychologique.

L'attestation médicale datée du 03 août 2021 (cf. Farde « Documents » : annexe 04) est un rapport adressé à plusieurs médecins et faisant état de vos douleurs persistantes et des examens cliniques réalisés ; la conclusion avancée stipule qu'aucune pathologie n'a été mise en évidence.

L'attestation médicale datée du 27 octobre 2021 (cf. Farde « Documents » : annexe 05) n'est pas très détaillée en raison, est-il précisé, de l'absence de l'interprète prévu. Il y est néanmoins consigné que vous affirmez souffrir de stress persistant et d'un trouble de la circulation sanguine au niveau des mollets ; le praticien y consigne qu'il opte, vous concernant, pour une thérapie d'essai avec médicaments et conseils psychologiques.

Le rapport de consultations psychologiques daté du 19 mai 2022 (cf. Farde « Documents » : annexe 06) fait état de six consultations réalisées entre le 01 mars 2022 et le 19 mai 2022. Les plaintes dont vous vous plaignez y sont consignées, ainsi que le fait qu'elles sont apparues dès votre arrivée en Belgique et que vous les attribuez aux problèmes que vous avez rencontrés en Afghanistan. Il est également exposé sur ce document que vous avez déclaré avoir fui l'Afghanistan après que les talibans vous ont demandé de les rejoindre, que vous craignez la mort et que votre mère et votre fils ont été battus par les talibans en raison de votre absence et qu'ils présentent désormais des troubles physiques et psychologiques. Ce document précise que vos plaintes ont augmenté en avril (l'année n'est pas spécifiée), après que vous ayez appris les mésaventures de votre mère et de votre fils. Il est ensuite renseigné que vous travaillez en Belgique, que vous souffrez de problèmes de stress et d'oubli dans le cadre de vos activités professionnelles, que vous êtes analphabète mais que vous apprenez le néerlandais. Le praticien conclut ce rapport en précisant votre vulnérabilité mentale et en conseillant au CGRA de tenir compte qu'un long entretien personnel peut, dans votre cas, entraîner des problèmes de stress et de troubles mnésiques.

L'attestation médicale datée du 10 août 2022 (cf. Farde « Documents » : annexe 07) renseigne, vous concernant, une hypercholerostomie et prescrit une médication à domicile. Le praticien précise les difficultés rencontrées en raison de la barrière linguistique et ajoute que vous vous plaignez de douleurs aux yeux et à la tête.

L'attestation médicale réalisée en date du 12 août 2022 (cf. Farde « Documents » : annexe 08) fait état d'un examen réalisé, et des résultats de celui-ci : un résultat intracrânien normal ; un décollement des cellules ethmoïdales peut-être dans le cadre de sinusites chroniques.

L'attestation médicale datée du 17 août 2022 (cf. Farde « Documents » : annexe 09) fait état des résultats techniques d'examens médicaux réalisés sur vos yeux.

L'attestation médicale datée du 24 août 2022 (cf. Farde « Documents » : annexe 10) expose les résultats techniques des examens médicaux réalisés et met en évidence un mal de tête inexplicable sur le plan ophtalmologique. Le praticien renseigne également le traitement prescrit, suggère un contrôle de surveillance et explique que l'anamnèse a été difficile en raison de la barrière linguistique. Il termine en précisant qu'une consultation de contrôle est programmée, en vous conseillant de prendre un médecin traitant et pose comme conclusion un résultat intracrânien normal et un décollement des cellules ethmoïdales peut-être dans le cadre de sinusites chroniques.

L'attestation médicale datée du 28 octobre 2022 (cf. Farde « Documents » : annexe 11) expose le résultat de l'examen réalisé, à savoir une absence de rupture de la coiffe des rotateurs, une absence de fracture et une délinéation hétérogène du tendon supra-épineux et une tendineuse bursite sous-acromiale hétérogène.

Le rapport de consultations psychologiques daté du 09 novembre 2022 (cf. Farde « Documents » : annexe 12) fait état de huit consultations réalisées entre le 01 mars 2022 et le 20 juin 2022. Vos plaintes y sont reprises, ainsi que le fait que celles-ci ont commencé dès votre arrivée en Belgique, que vous les reliez au fait que vous avez quitté l'Afghanistan après que les talibans ont exigé que vous les rejoignez et que vous craignez la mort en cas de retour là-bas et que ces plaintes ont augmenté en avril (l'année n'est pas stipulée) après que vous ayez appris que votre famille a été agressée par les talibans. Ce document met également en évidence le fait que vous faites montre d'une réelle motivation à travailler en Belgique, que vous souffrez de stress et de troubles mnésiques lors de votre travail, que vous êtes vulnérable mentalement et que le CGRA doit tenir compte du stress que peut entraîner un long entretien et de vos troubles mnésiques qui peuvent entraîner des divergences entre ce que vous dites et faites et entre ce que vous dites entre deux entretiens.

Ainsi, ce que ces premières attestations établissent, c'est que vous avez passé plusieurs examens médicaux et radiologiques et que vous avez été suivi par un psychologue clinicien entre mars et juin 2022. Elles mettent en exergue les plaintes que vous avez avancées, le fait que ces dernières sont apparues dès votre arrivée en Belgique et le fait qu'elles se sont vues exacerbées après que votre famille a été agressée par des talibans. Outre les résultats techniques des divers examens médicaux réalisés sur votre personne, c'est un problème de stress persistant et une vulnérabilité psychologique qui sont mis en avant, ainsi que des problèmes de confusion et d'oubli qui peuvent survenir dans les entretiens que vous êtes amenés à faire. Cependant, ces rapports, qui ne font que retranscrire vos propos, ne contiennent aucun élément relatif aux événements à l'origine des troubles diagnostiqués et n'établissent aucun lien médical pertinent entre votre état de santé et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, et ils ne situent pas non plus concrètement l'apparition de ces symptômes dans le temps ; le seul indice sur la question est la fait que vous avez constaté leur apparition après votre arrivée sur le territoire belge. Partant, ces attestations ne peuvent se voir conférer une force probante telle qu'elles permettent de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

L'attestation datée du 21 novembre 2022 (cf. Farde « Documents » : annexe 13) est écrit d'initiative par votre "thérapeute créatif". Ce document commence par expliquer que vous êtes en attente d'une décision déterminante pour vous et qu'il espère que vous pourrez prochainement être en mesure de prendre votre avenir en charge. Votre thérapeute continue en détaillant votre comportement en Belgique, à savoir que vous êtes disposé à travailler sur les traumatismes occasionnés par votre passé, mais également à reconstruire votre vie en Belgique, raison pour laquelle vous apprenez le néerlandais et vous impliquez à avoir une vie active. Votre thérapeute fait ensuite étalage de vos qualités humaines et de votre désir de créer, pour les vôtres, une situation familiale chaleureuse, et de votre motivation à réaliser vos rêves en Belgique. Et en guise de conclusion, il est stipulé que vous êtes parti pour vous construire un avenir en Belgique, que vous avez un potentiel pour contribuer à la société, que vous avez de bonnes valeurs morales et que vous êtes disposé à apprendre.

A travers ce document, l'auteur met en avant le caractère déterminant de la décision que vous attendez suite à l'introduction de votre demande de protection internationale et expose les qualités humaines qui sont les vôtres ainsi que votre volonté de vivre et de vous impliquer socialement et professionnellement en Belgique. Ce document ne contient aucun élément susceptible d'infirmer ou de confirmer vos déclarations, et il n'est en rien lié aux événements que vous auriez vécus dans votre pays d'origine.

L'autre attestation délivrée par ce même "thérapeute créatif" que vous avez transmis n'est pas datée (cf. Farde « Documents » : annexe 14). Il s'agit une nouvelle fois d'un écrit de votre "thérapeute créatif" qui explique que, de son point de vue, les conditions de vie qui étaient les vôtres en Afghanistan ne vous ont pas

laissé d'autres choix que de quitter votre pays et que, si vous deviez y retourner, vous n'y survivrez pas. Il poursuit en disant que la chose la plus humaine à faire vous concernant est de statuer favorablement sur votre demande de protection internationale. Votre thérapeute conclut en précisant que, malgré votre syndrome de stress post-traumatique, vous êtes un bon citoyen et faites de votre mieux.

Ce dernier document reflète simplement le point de vue de son auteur, à savoir votre "thérapeute créatif". Il met l'accent sur le fait que répondre favorablement à votre demande serait la chose la plus humaine à faire et vante vos qualité citoyennes. Comme le précédent, ce document ne permet en rien d'étayer vos déclarations et de rétablir la crédibilité défaillante de celles-ci. En outre, ce document émanant de ce thérapeute est le seul document que vous remettez qui mentionne un syndrome de stress post-traumatique ; les documents vous concernant délivrés par un psychologue clinicien après huit rendez-vous et un psychiatre n'en font aucunement mention.

Votre journal médical (cf. Farde « Documents » : annexe 15) expose les résumés des différentes consultations et examens qui ont été réalisés sur votre personne ; il ne comporte pas plus d'informations que celles déjà consignées dans les différentes attestations médicales que vous avez versées à votre dossier et dont l'analyse est détaillée ci-avant.

La photographie et la bande vidéo que vous présentez comme étant des représentations du crâne de votre mère (cf. Farde « Documents » : annexe 02 et 20) ne comprennent aucune indication de temps et de lieu, ce qui rend impossible de circonstancier objectivement les conditions dans lesquels ces cliché et vidéo ont été pris ; il est également impossible de déterminer qui est la personne dont le haut du crâne est ainsi représenté. S'il apparaît évident, sur la photographie, qu'il s'agit d'une plaie ouverte sur le crâne de quelqu'un, il est totalement impossible d'apprécier les circonstances dans lesquelles cette blessure a été infligée. S'il est possible, sur cette vidéo, de constater que la blessure en question occasionne une hémorragie, rien ne permet de se prononcer sur les événements qui ont causé ce traumatisme. Enfin, rien dans et à travers cette photographie et cette vidéo ne permet de corroborer les faits que vous avez invoqués.

Le dossier médical de votre mère et celui de votre fils (cf. Farde « Documents » : annexes 16) attestent de l'état de santé de ces derniers, ainsi que des soins dont ils ont bénéficié en Afghanistan mais ne permettent en rien d'établir les circonstances et raisons de ces soins et ainsi, d'étayer vos déclarations.

Le certificat d'aptitude en néerlandais (cf. Farde « Documents » : annexe 17) atteste simplement que vous avez suivi, en Belgique, un module d'apprentissage dans cette langue. Il n'est en rien lié aux événements que vous avez invoqués comme étant à la base de votre fuite d'Afghanistan, et ne constitue pas non plus une crainte en cas de retour.

Le diplôme qui vous a été délivré par Fedasil (cf. Farde « Documents » : annexe 18) atteste que vous avez suivi avec fruit les modules qui y sont référencés. Il n'est en rien lié aux événements que vous avez invoqués comme étant à la base de votre fuite d'Afghanistan, et ne constitue pas non plus une crainte en cas de retour.

Concernant les bandes audio que vous présentez comme étant des messages vocaux de votre fils (cf. Farde « Documents » : annexe 19), il est audible, dans ces enregistrements, de constater que l'enfant que l'on entend présente un trouble du langage, mais rien ne permet de relier ce trouble aux événements que vous avez dépeints, et encore moins de corroborer ces derniers. Du reste, l'enfant ne donne, au travers de ces messages, aucune indication claire quant aux problèmes qu'il évoque. Il est également impossible pour le CGRA de circonstancier objectivement ces enregistrements, ce qui fait que ces derniers ne peuvent se voir conférer aucune force probante dans le cadre de l'analyse de la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance** : **Afghanistan** daté de janvier 2023 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-january-2023>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen rentrant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen rentrant dans la zone concernée courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerberaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan**. Situation sécuritaire du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) et **EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, le **COI Focus Afghanistan: Veiligheidsincidenten (<ACLED> per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022** du 23 septembre 2022 et le **EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 4 novembre 2022, disponible sur : https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents durant l'année 2022.

UNAMA a enregistré un total de 2 106 victimes civiles (dont 700 décédées) durant les 10 mois ayant suivi le 15 octobre 2021, principalement des suites d'attentats perpétrés par l'ISKP contre des cibles non militaires touchant principalement des minorités religieuses et, dans une moindre mesure, à la suite de "unexploded ordnance". Ce même schéma s'est poursuivi au cours du second semestre 2022. L'UCDP a enregistré 1 086 décès de civils au cours de la période comprise entre la prise du pouvoir en août 2021 et le 22 octobre 2022.

Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord adjacentes, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.

L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les attentats suicides, les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on a assisté depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. Dans les mois qui ont suivi, des attaques de grande envergure ont eu lieu principalement à Kaboul et ont visé la communauté chiite de la ville. L'ISKP, qui comporte quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.

ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul et au Panjshir au cours de la période du 15 août 2021 au 21 octobre 2022, suivie de Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 22 octobre 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours

disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. Vous n'avez en effet pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Siegher, province de Parwan. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. RoyaumeUni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM indique que plus de la moitié de la population est en situation d'insécurité alimentaire.

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** de janvier 2023 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements

d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf,

EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City d'août 2020, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2020_08_EASO_COI_Report_Afghanistan_Key_Socio_Economic_Indicators_Forcus_Kabul_City_Mazar_Shari et **EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 4 novembre 2022, disponible : sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée, la pandémie mondiale de COVID-19 et les crues de l'été 2022 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf, **EUAA Country Guidance Afghanistan** de janvier 2023, disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidanceafghanistan-january-2023> et **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/>)

[PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf](#), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité. Hormis cela, il y a peu de restrictions directes imposées et les citoyens peuvent se déplacer librement.

Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.

Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.

*Dans l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non un degré raisonnable de probabilité que le demandeur soit persécuté en raison d'un séjour à l'étranger ou d'une occidentalisation perçue, il convient de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et la visibilité de sa personne. Par conséquent, le demandeur de protection internationale doit démontrer *in concreto* qu'il a besoin d'une protection internationale en raison de son séjour en Europe.*

*En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative en raison de votre long séjour en Belgique et de la possibilité que les talibans puissent peut-être penser que vous avez changé de religion comme vous le prétendez dans l'entretien réalisé par votre avocat le 3 février 2023 (cf. Farde « Documents » : annexe 21, pages 10 et 11), de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient donc de rendre votre crainte plausible *in concreto*. Cependant, tel n'est pas le cas.*

Il ressort en effet de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement.

*Toutefois, force est de constater que vous ne démontrez pas *in concreto* votre occidentalisation.*

En effet, lorsque vous avez fait référence à votre séjour en Belgique, vous parlez des emplois que vous avez obtenus, de vos formations en langue néerlandaise, de vos activités de bénévolat et du fait que vous ne faites rien à part attendre votre famille (cf. Farde « Documents » : annexe 21, page 10) ; il y a lieu de conclure ici qu'aucune crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef ne peut découler de ces activités. Par conséquent, vous n'avez pas concrètement démontré que votre mode de vie se serait tellement occidentalisé que vous seriez incapable de vous conformer aux lois, règles et traditions qui ont cours en

Afghanistan et que vous ne pourriez donc pas vous y réacclimater et refaire votre vie. Concernant vos dires relatifs à la possibilité que peut-être les talibans pourraient penser que vous avez changé de religion en Belgique (cf. Farde « Documents » : annexe 21, page 11), ils ne reposent que sur des suppositions de votre part, suppositions que vous ne parvenez pas à asseoir un tant soit peu dans la réalité, d'autant plus que vous dites être toujours musulman à l'heure actuelle ((cf. Farde « Documents » : annexe 21, page 2)).

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le 29 novembre 2022 et le 24 janvier 2023, vous avez demandé la copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 27 mars 2023, le CGRA vous a transmis, comme demandé lors de vos entretiens personnels, une copie de ces notes. Ni vous ni votre avocat n'avez, à ce jour, transmis de remarques, observations ou correction au CGRA ; vous êtes partant confirmer la teneur de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. La thèse du requérant

1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, le requérant, de nationalité afghane et d'origine ethnique pashtoune, invoque, en cas de retour dans son pays d'origine, différentes craintes, à savoir :

- une crainte à l'égard des talibans qu'il aurait refusé de rejoindre et qui l'accuseraient de la mort d'un commandant ;
- une crainte liée à son « occidentalisation ».

2. Le requérant invoque un moyen unique pris « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :

- *De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* ;
- *Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ;
- *Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs* ;
- *L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17,§2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement* ;
- *Du devoir de minutie, du "principe général de bonne administration et du devoir de prudence"* .

3. Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre extrêmement subsidiaire d'annuler la décision attaquée.

5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 2. Certificat psychologique récent ;
- 3. Taskara du frère du requérant ;
- 4. Passeport du frère du requérant ;
- 5. Carte d'identité du frère du requérant ;
- 6. Document concernant le travail du frère du requérant ;
- 7. Insigne de l'œuvre du frère du requérant ;
- 8. Photos du requérant avec son frère et sa famille [...] ».

6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 février 2024, le requérant dépose différents nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 10. Certificats psychologiques ;
- 11. Rapport du médecin de l'abdomen ;
- 12. Publications sur Facebook donnant lieu à des menaces ;
- 13. Fiches de paie ;
- 14. Justificatif de stage d'intégration ;
- 15. Lettre de recommandation de l'employeur ;
- 16. Lettre de recommandation [V. D. R.] ;
- 17. Lettre de recommandation [B.] ;
- 18. Photos activités en Belgique ».

III. La thèse de la partie défenderesse

1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

En résumé, elle estime, pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée, que la crédibilité du requérant et les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis et que, par voie de conséquence, les craintes ou risques invoqués ne sont pas fondés.

Elle considère que le niveau de violence a diminué suite à la prise de pouvoir des talibans, que les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée et que le requérant ne prouve pas qu'il serait personnellement exposé en raison d'éléments propres à sa situation personnelle à la violence aveugle à Siegher, province de Parwan.

Elle estime qu'il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Elle considère qu'il ne ressort pas des informations disponibles qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées et que le requérant n'apporte pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour il serait perçu de manière négative de sorte qu'il pourrait être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves.

2. Dans sa note complémentaire du 13 février 2024, la partie défenderesse confirme les constats de la décision attaquée quant à la situation sécuritaire et renvoie à des informations quant aux différents profils qui peuvent être ciblés en cas de retour en Afghanistan.

IV. L'appréciation du Conseil

1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« [I]l est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de certains talibans qui l'accusent d'avoir tué un commandant et en raison de son occidentalisation.

5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

6. Ainsi, le Conseil observe que le requérant a déposé différents documents attestant du fait qu'il présente une certaine vulnérabilité psychologique (v. farde *Documents*, pièces 3, 5, 6, 12, 13 et 14 ; documents joints à la requête, pièce 2 ; documents joints à la note complémentaire, pièce 10). Le Conseil constate que cette vulnérabilité ressort également des déclarations du requérant lors de ses entretiens personnels. Ainsi, le requérant a présenté un stress important lors de ses entretiens personnels. Il a notamment demandé à l'Officier de protection de ne plus utiliser le mot « taliban » car cela l'effrayait et a présenté différents autres signes de stress important – notamment qu'il avait l'impression d'étouffer et qu'il présentait des tremblements (v. *Notes de l'entretien personnel* du 29 novembre 2022, pp. 14, 15, 19, 24, 25, 26 et 27 ; *Notes de l'entretien personnel* du 24 janvier 2023, pp. 2, 3, 4, 7, 8 et 10). L'Officier de protection a d'ailleurs interrompu le premier entretien personnel en raison de l'état de santé du requérant (v. *Notes de l'entretien personnel* du 29 novembre 2022, p. 25).

7. Le Conseil constate également que le requérant invoque et dépose différents nouveaux éléments dans son recours.

7.1. Ainsi, la requête soutient que le frère du requérant travaillait pour les Américains en tant qu'interprète, ce que le requérant a appris via les talibans. Le requérant dépose également différents documents attestant du fait que son frère a travaillé pour les Etats-Unis et qu'il est maintenant aux Etats-Unis (v. documents joints à la requête, pièces 3 à 8).

7.2. En outre, le requérant joint à sa note complémentaire un document médical daté du 26 mai 2023, qui indique qu'il présente une cicatrice verticale de six centimètres de long et d'un centimètre de large sur l'abdomen. Ce document indique que cette lésion serait due, selon le requérant, à une altercation en 2018 avec des talibans, durant laquelle il aurait reçu un coup de couteau. Le document médical estime que cette lésion correspond fortement au récit du requérant (« *Het klinisch onderzoek komt sterk overeen met het verhaal van de patiënt* ») (v. documents joints à la note complémentaire, pièce 11).

7.3. Le Conseil constate que ces deux éléments ne ressortent nullement des déclarations du requérant lors de ses entretiens personnels. Le Conseil estime, à ce stade de la procédure, qu'on ne peut exclure que le requérant ait omis de mentionner ces éléments en raison de son état psychologique.

Ainsi, le Conseil estime qu'il est nécessaire d'instruire ces différents éléments et de notamment savoir :

- Si le requérant a effectivement un frère qui travaillait comme interprète pour les Américains et qui réside actuellement aux Etats-Unis, et, le cas échéant, de déterminer ce que cela impliquerait en cas de retour pour le requérant (v. documents joints à la requête, pièces 3 à 8) ?
- Dans quel contexte le requérant a été blessé à l'abdomen (v. documents joints à la note complémentaire, pièce 11) ?

7.4. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant mentionne à différentes reprises lors de ses entretiens personnels que sa famille rencontrerait des problèmes avec les talibans et que cela n'a pas été suffisamment instruit par la partie défenderesse. Le Conseil estime qu'il est dès lors nécessaire d'instruire le contexte dans lequel la femme du requérant aurait été blessée et quels sont les problèmes que la famille du requérant rencontrerait avec les talibans (v. *Notes de l'entretien personnel* du 29 novembre 2022, p. 18, 25, 26 ; *Notes de l'entretien personnel* du 24 janvier 2023, pp. 5, 6, 7 et 8 ; farde *Documents*, pièce 16).

8. Par ailleurs, comme déjà relevé *supra*, le requérant invoque notamment une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son séjour en Europe et de la perception d'afghan occidentalisé que cette circonstance implique dans son chef.

8.1. Cette crainte spécifique a fait l'objet d'une motivation dans la décision querellée. Sur la base d'informations générales sur la situation en Afghanistan, la partie défenderesse estime qu'il ne saurait être conclu en l'existence d'un besoin de protection internationale sur la seule base d'un séjour en Europe. Elle ajoute qu'en l'espèce, le requérant n'a mis en avant aucun élément concret qui permettrait d'établir la crainte ou le risque qu'il encourrait en cas de retour en Afghanistan en raison de son séjour en Europe. Elle renvoie dans sa note complémentaire du 13 février 2024 à des informations actualisées à cet égard.

8.2. Sur ce point, le Conseil estime, au regard des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, tout en tenant compte que des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes "occidentalisées" ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Les deux profils à risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier aux orientations de l'EUAA à cet égard (EUAA, « Country guidance : Afghanistan », janvier 2023, pp. 73 à 79).

8.3. Toutefois, en l'espèce, force est de relever que l'instruction réalisée de la demande de protection internationale du requérant ne permet pas de se prononcer sur la crainte qu'il invoque en lien avec son occidentalisation.

8.3.1. En effet, le requérant n'a pas été interrogé spécifiquement sur ce point lors de ses entretiens personnels du 29 novembre 2022 et du 24 janvier 2023. Le Conseil reste ainsi sans comprendre le fondement de la motivation attaquée par laquelle la partie défenderesse soutient, sans avoir pourtant interrogé le requérant à cet égard, qu'il n'avance aucun élément concret permettant de démontrer qu'il serait perçu de manière négative, notamment en raison de son profil, en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi, alors qu'il ressort des informations produites par les parties que les personnes occidentalisées ou considérées comme tel en raison de leur profil particulier peuvent s'exposer à des risques en cas de retour en Afghanistan, la partie défenderesse n'a pas, à ce stade, laissé au requérant la possibilité de réellement s'exprimer relativement à une telle crainte.

Cette carence est d'autant moins excusable que la partie défenderesse doit, en vertu du devoir de minutie qui s'applique à toute autorité administrative, récolter les renseignements nécessaires à la prise de sa décision et que l'article 48/6, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 lui prescrit spécifiquement de coopérer activement avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer sa demande.

Par ailleurs, le Conseil relève notamment qu'il n'est aucunement contesté à ce stade de la procédure que le requérant a quitté son pays d'origine en 2019, qu'il réside en Belgique depuis début 2020 ou encore qu'il provient de la province afghane de Parwan où un certain degré de violence aveugle est identifié dans les informations générales présentes au dossier (v. notamment EUAA, « Country guidance : Afghanistan », janvier 2023, pp. 34, 48, 117, 122, 125, 139 et 140).

Or, il ne ressort aucunement de l'instruction de la demande de l'intéressé, ni de la motivation de la décision de refus prise à son encontre, que ces différents facteurs auraient été pris en considération pour l'analyse de la crainte qu'il exprime du fait de son occidentalisation réelle ou perçue.

8.3.2. Le Conseil souligne également que le requérant dépose différents éléments qui permettent selon lui d'attester de son occidentalisation. Ainsi, le requérant dépose différents documents attestant du fait qu'il travaille en Belgique, qu'il a fait un stage d'intégration et qu'il participe à différentes activités en Belgique (v. documents joints à la note complémentaire, pièces 13 à 18).

Le Conseil estime que ces seuls éléments ne peuvent, à ce stade de la procédure, en l'absence d'un entretien personnel spécifique à cette question, permettre au Conseil de tenir pour établi que le requérant présente actuellement un profil occidentalisé.

8.4. Le Conseil considère, partant, qu'il appartient, d'une part, au requérant de présenter l'ensemble des éléments qu'il entend faire valoir à cet égard et, d'autre part, à la partie défenderesse, de procéder à un examen sérieux et personnalisé d'une telle crainte au regard d'informations récentes sur cette problématique, en tenant compte du profil du requérant et de sa région de provenance particulière (district de Siegher, province de Parwan).

9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}-

La décision rendue le 20 avril 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM